



REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de Boisemont

ARRETE PERMANENT N° 2025/68
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
Arrêté autorisant l'implantation d'un foodtruck Burgers

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22, L 2122-23,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2, L.310-5, L.310-8, R.310-9 et R.310-19 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L 113-2, L 141-2 et R 116-2 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12 ;

Vu le Décret-Loi du 17 juin 1938, devenu article L.84 du Code du domaine de l'Etat,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération n° 2025/28 en date du 9 octobre 2025 par laquelle le conseil municipal autorise le stationnement d'un foodtruck Burgers,

Considérant la demande de Madame Alexiane GUERIN-BAILS, gérante du foodtruck Burgers « HOLY SHACK », 12 Chemin des Cocagnes, VAUX-SUR-SEINE (78740), sollicite l'autorisation de stationner son foodtruck Burgers sur le domaine public.

A R R E T E

Article 1 : Madame Alexiane GUERIN-BAILS est autorisée à stationner son foodtruck burgers sur le domaine public, parking de la crèche, rue de Vauréal, 95000 Boisemont.

Article 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement au stationnement du camion pâtisserie et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 3 : Le domaine public pourra être occupé à partir du 18 octobre 2025 jusqu'au 17 octobre 2026, de 18h à 21h (le mercredi)

Article 4 : Le camion devra être stationné sur le parking de la crèche, rue de Vauréal, 95000 Boisemont.

Article 5 : Le camion ne devra comporter aucun joint de fixation au sol et ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Un couloir de 90 cm de largeur devra être respecté au droit du camion afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite. Le camion demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Article 6 : Madame Alexiane GUERIN-BAILS, gérante du foodtruck « HOLY SHACK » est tenue de laisser propre les alentours du véhicule installé sur le domaine public.

Article 7 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°28 en date du 9 octobre 2025.



Article 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque de l'année, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions aux articles ci-dessus. Elle est consentie pour une durée d'UN AN, soit tous les mercredis de 18h à 21h du 18 octobre 2025 au 17 octobre 2026 inclus.

Article 9 : La redevance d'occupation du domaine public sera reconduite et pourra être révisée chaque année.

Article 10 : Le Maire de Boisemont, Le Commandant de la Brigade de police de Jouy le Moutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

Boisemont le 18 octobre 2025

Stéphane CHORIN-SAVILL